



Prévention des difficultés

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
23/03/20	Comment saisir la Commission des chefs de services financiers (CCSF) ?	La CCSF peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité. Conditions de recevabilité et composition du dossier :
		https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf
		Dossier simplifié à l'attention des TPE :
		https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri
23/03/20	Comment s'organisent les tribunaux de commerce pour la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ?	Dans le contexte des mesures visant à lutter contre la propagation du coronavirus, les tribunaux de commerce sont amenés à maintenir leur activité dans les situations d'urgence en distinguant le contentieux général et le traitement des entreprises en difficulté. En savoir plus : dépêche de la Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la justice à l'attention des juridictions :
		https://www.cnajmj.fr/upload/File/Circulaire-PJ/Circulaire-Coronavirus-Activitel-des-tribunaux-de-commerce.pdf
02/04/20	Les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement sont-elles éligibles au Prêt Garanti par l'Etat ?	L'arrêté du 23 mars 2020 exclut du Prêt Garantie par l'Etat (PGE) les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel, situation appréciée à la date du 24 mars 2020 (publication des textes). Une entreprise qui est en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement au 24 mars 2020 n'est donc pas exclue et bien éligible au PGE. Ce point a été précisé par le ministère de l'économie le 1er avril 2020. Vous retrouverez toutes les informations sur la mise en œuvre du Prêt Garanti par l'Etat (Note, FAQ, vidéos etc.) sur le site de l'Ordre dans le dossier thématique spécial coronavirus SOS entreprises, en vous connectant avec votre Comptexpert https://extranet.experts-comptables.org/dossier/coronavirus-sos-entreprises.
31/03/20	Comment saisir la la Médiation du crédit dans le contexte actuel de crises sanitaire et économique ?	Pour les demandes liées au Covid 19, la médiation du crédit a mis en place une procédure accélérée : il convient de remplir un formulaire d'une page et de l'adresser à l'échelon départemental à l'adresse suivante : Mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX =numéro du département). Formulaire disponible sur la page dédiée du site de la Médiation du crédit/Banque de France ci-dessous.
		https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit
		https://mediateur-credit.banque-france.fr/

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
02/04/20	Une entreprise en procédure amiable est-elle éligible au Prêt Garanti par l'Etat (PGE) ?	Oui. Une entreprise en procédure préventive amiable (mandat ad hoc ou conciliation) est bien éligible au dispositif du PGE. Il en va de même pour les entreprises en médiation. https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pre-garanti.pdf
08/04/20	Une entreprise en période d'observation est-elle éligible au Prêt Garanti par l'Etat (PGE) ?	Non. L'entreprise en cours de période d'observation, fait l'objet d'une procédure qui l'exclut de l'éligibilité au PGE. https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pre-garanti.pdf
21/04/20	Dans quels cas le médiateur des entreprises peut intervenir pendant la crise du Covid 19?	Le médiateur des entreprises peut intervenir de deux manières pendant la crise du Covid 19. 1/ Il est possible de l'interroger concernant : - Le comportement à adopter avec des partenaires commerciaux ou économiques, - L'identification des mesures de soutien applicables à l'entreprise ou à l'association, - L'identification des services compétents dans le cadre des mesures de soutien liées au Covid-19. Dans ce cas, il convient de lui poser une question en ligne en cliquant sur « Ecrire au Médiateur ». 2/ Il peut aussi être saisi dans les cas suivants : - Différends avec une autre entreprise dans l'exécution d'un contrat, - Difficultés pour obtenir le report du loyer, la suspension des factures d'eau et d'énergie, une réponse du bailleur, - Difficultés dans le cadre de la commande publique. La saisine du médiateur doit alors s'effectuer en ligne dans la rubrique « Saisir le médiateur ». www.mediateur-des-entreprises.fr https://www.economie.gouv.fr/files/2020-04/fiche-info-mde_1.pdf https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/PDF/presentation-mde-associations.pdf
21/04/20	Qui peut saisir le médiateur des entreprises ?	Les entreprises, et les dirigeants d'associations et fondations. www.mediateur-des-entreprises.fr
21/04/20	Quelles sont les modalités d'intervention du médiateur des entreprises ?	Ce service de médiation est gratuit, rapide et confidentiel. La médiation des entreprises est composée de 60 médiateurs expérimentés qui interviennent sur tout le territoire. Ils obéissent à des règles strictes de confidentialité, neutralité, indépendance et impartialité. www.mediateur-des-entreprises.fr

FAQ CSOEC - Mise à jour : 28 avril 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
28/04/20	L'entreprise en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire peut-elle solliciter le prolongement de la durée du plan ?	Oui. D'une part, les plans de sauvegarde et de redressement judiciaire arrêtés par le tribunal sont prolongés de plein droit jusqu'à l'expiration d'une période de 1 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'une durée équivalente à la durée de l'état d'urgence majorée d'un mois. D'autre part, il est possible de demander la prolongation judiciaire des plans jusqu'à l'expiration d'une période de 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire, puis dans les 6 mois qui suivent cette période, d'une durée maximale pouvant aller jusqu'à un an selon des modalités prévues à l'article 1, III 1° et 2° de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire. Ces prolongations sont distinctes de la procédure de modification substantielle du plan. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041762344&dateTexte=&categorieLien=id http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200401/JUSC2008794C.pdf
28/04/20	Existe-t-il une cellule de soutien psychologique du chef d'entreprise en cette période de crise sanitaire ?	Le ministère de l'Economie et des Finances a mis en place une cellule de soutien psychologique pour aider les chefs d'entreprise depuis le 27 avril, en s'appuyant sur l'action de l'association APESA. Les chefs d'entreprise peuvent ainsi bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique, 7 jours sur 7, de 8h à 20h en appelant le numéro vert suivant : 0 805 65 50 50 https://www.economie.gouv.fr/mise-en-place-cellule-ecoute-soutien-psychologique-chefs-entreprise